
N° 1996-0466 - Finances et programmation - Abattoirs de LyonCorbas - Taux de la taxe d'usage et des frais de gros entretien pour 1996 - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service des gestions externes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 avait institué, en son article 35, une réforme importante de la taxe d'usage versée par les professionnels dans les abattoirs publics. Contrairement aux anciennes dispositions qui prévoyaient une taxe d'usage globale fixée chaque année par décret, les nouveaux textes, dont le décret n° 89-943 du 22 décembre 1989, avaient défini les conditions d'application et organisaient la perception d'un taux de taxe nationale fixé par décret ainsi que d'un taux de taxe locale fixé chaque année par la collectivité propriétaire de l'abattoir.

A compter du 1er janvier 1996, conformément aux articles 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-1353 du 30 décembre 1993 et 52 de la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994, l'application de la taxe d'usage est à nouveau modifiée.

Désormais toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la seule collectivité territoriale propriétaire.

Cette taxe est affectée à la couverture des dépenses d'investissement des abattoirs publics et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements. Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des abattoirs publics. La collectivité territoriale, après avis de la commission consultative de l'abattoir, doit voter un taux de taxe compris entre 155 F et 600 F par tonne de viande nette.

La commission consultative des abattoirs, lors de sa réunion du 19 janvier dernier, a donné un avis favorable pour fixer le taux de la nouvelle taxe d'usage à 200 F la tonne et pour maintenir le taux des frais de gros entretien à 35 F la tonne, au titre de l'année 1996. Sans nouvel investissement sur l'année 1996, le taux de la taxe d'usage ainsi déterminé devrait permettre, sur la base d'un tonnage prévisionnel de 20 000 tonnes, d'assurer la couverture des dépenses citées à l'article 52 de la loi de finances n° 94-1163 précitée ;

B - Propose, compte tenu de ces éléments, de donner un avis favorable au taux de la nouvelle taxe d'usage et au maintien du taux des frais de gros entretien qui prendront effet au 1er janvier 1996, soit 200 F par tonne pour la taxe d'usage et 35 F par tonne pour les frais de gros entretien ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 88-1193 en date du 29 décembre 1988 ;

Vu le décret n° 89-943 en date du 22 décembre 1989 ;

Vu les articles 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-1353 du 30 décembre 1993 et 52 de la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des abattoirs en date du 19 janvier 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Donne un avis favorable au taux de la nouvelle taxe d'usage et au maintien du taux des frais de gros entretien qui prendront effet au 1er janvier 1996, soit 200 F par tonne pour la taxe d'usage et 35 F par tonne pour les frais de gros entretien.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,